



## Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2018

- Utilisez cette feuille de travail pour calculer vos versements d'acomptes provisionnels **trimestriels** pour 2018 pour une société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible. Si vous **n'êtes pas** admissible aux versements **trimestriels**, utilisez la Feuille de travail 2.
- Pour savoir si vous êtes admissible pour faire des versements d'acomptes provisionnels trimestriels, consultez le *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés* (T7B-Corp).
- Utilisez les montants que vous avez calculés sur la Feuille de travail 1 pour remplir cette feuille. Si vous aviez de l'impôt à payer en 2017, complétez la méthode 2; si vous aviez de l'impôt à payer en 2015, complétez la méthode 3.
- Les acomptes provisionnels sont exigibles le dernier jour de chaque trimestre complet de votre année d'imposition. Consultez le T7B-Corp pour plus d'information sur les dates d'échéance des acomptes provisionnels.
- Il **n'est pas** nécessaire de joindre cette feuille de travail à votre *T2 Déclaration de revenus des sociétés*.

### Méthode 1 – 2018

Total de l'impôt fédéral à payer estimé pour 2018* (montant H de la Feuille de travail 1) . . . . .	1A
Montant estimé de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2018 avant les crédits remboursables** (montant I de la Feuille de travail 1) . . . . .	1B
Total de l'impôt à payer estimé pour 2018 (montant J de la Feuille de travail 1) . . . . .	1C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2018 (montant K de la Feuille de travail 1) . . . . .	1D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 1 (montant 1C moins montant 1D) . . . . .	1E
<b>Chacun des versements trimestriels selon la méthode 1 (montant 1E divisé par 4)</b>	<b>1F</b>

### Méthode 2 – 2017

Total de l'impôt fédéral pour 2017* (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2017) . . . . .	2A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2017 avant les crédits remboursables** (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2017) . . . . .	2B
Total de l'impôt à payer total pour 2017 (montant 2A plus montant 2B) . . . . .	2C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2018 (montant K de la Feuille de travail 1) . . . . .	2D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2C moins montant 2D) . . . . .	2E
<b>Chacun des versements trimestriels selon la méthode 2 (montant 2E divisé par 4)</b>	<b>2F</b>

### Méthode 3 – 2016

Total de l'impôt fédéral pour 2016 (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2016) . . . . .	3A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2016 avant les crédits remboursables (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2016) . . . . .	3B
Total de l'impôt à payer total pour 2016 (montant 3A plus montant 3B) . . . . .	3C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2018 (montant K de la Feuille de travail 1) . . . . .	3D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 3 (montant 3C moins montant 3D) . . . . .	3E
<b>Le premier versement selon la méthode 3 (montant 3E divisé par 4)</b>	<b>3F</b>
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2E) . . . . .	3G
Le premier versement selon la méthode 3 (montant 3F) . . . . .	3H
Différence (montant 3G moins montant 3H) . . . . .	3I
<b>Chacun des 3 autres versements trimestriels selon la méthode 3 (montant 3I divisé par 3)</b>	<b>3J</b>

### Sommaire

Selon la méthode 1, \_\_\_\_\_ \$ est dû chaque trimestre de l'année d'imposition.

Selon la méthode 2, \_\_\_\_\_ \$ est dû chaque trimestre de l'année d'imposition.

Selon la méthode 3, \_\_\_\_\_ \$ est dû le premier trimestre de l'année d'imposition, ensuite \_\_\_\_\_ \$ est dû chacun des 3 derniers trimestres l'année d'imposition.

#### Remarque :

Vous pouvez utiliser la méthode qui vous donne le montant d'acomptes provisionnels le moins élevé. Le solde de l'impôt non payé est payable à la date d'exigibilité du solde ou avant.

Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et si l'impôt ainsi estimé est inférieur à votre impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

\* Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2018 (montant 1A) ou 2017 (montant 2A), vous **n'avez pas** à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2018.

\*\* Ce montant est l'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2018 (montant 1B) ou 2017 (montant 2B), vous **n'avez pas** à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2018.